



RÈGLEMENT DU CONCOURS 2024

(tel que soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 14 octobre 2023)

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour vocation d'encadrer Concours de plaidoiries et d'éloquence de l'Association Lysias Paris I. Il ne préjuge en rien des dispositions pouvant régir le Concours national de plaidoiries et d'éloquence de la Conférence Nationale Lysias. Ce règlement s'ajoute à celui des tous les centres de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dont les dispositions doivent être respectées par toute personne présente en leur sein.

Article 2 : Présentation générale

Le Concours de plaidoiries et d'éloquence de l'Association Lysias Paris I est organisé dans le cadre du Concours national de plaidoiries et d'éloquence de la Conférence Lysias.

La participation au concours est conditionnée au versement, au moment de l'inscription, d'une cotisation d'un montant - non remboursable - de 9 euros.

Sous peine d'exclusion, l'inscription au concours n'est ouverte qu'aux étudiants de l'Université Paris 1 (IEJ et CAVEJ compris). L'association se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires.

Sous peine d'exclusion, l'inscription au concours est également interdite à toute personne ayant, à l'occasion de l'une des précédentes éditions, participé à l'un des tribunaux mentionnés à l'article 10.

Deux concours différents sont organisés :

- le concours de plaidoiries (dit L1/L2) dans lequel les étudiants de première et de deuxième année de droit sont séparés pour n'affronter que des candidats du même niveau.
- le concours d'éloquence (dit LM) dans lequel tous les étudiants inscrits à Paris 1 à partir de la Licence 3 peuvent participer ainsi que les étudiants de l'IEJ.

Les lauréates et lauréats des concours L1, L2 et LM participeront au Concours national de plaidoiries ou d'éloquence de la Conférence Lysias.

Les tours ont généralement lieu dans des salles de travaux dirigés de l'Université Paris I et la finale se déroule dans un lieu qui sera, dans la mesure du possible, un haut lieu des institutions juridiques et politiques françaises. Les horaires de passage sont transmis aux candidats et mis en ligne sur le site de l'association : www.lysiasparis1.org

Article 3 : Esprit du concours

Le Concours est une activité dans laquelle doit régner un esprit "sportif". La collaboration, l'entraide et la confraternité, doivent guider les candidats dans leur préparation et leurs relations entre eux, ainsi qu'avec les membres du jury. Les candidats, sous peine d'exclusion du Concours, ne sont pas autorisés à assister à une plaidoirie ou à un discours avant d'avoir eux-mêmes plaidé.

Article 4 : Forme du concours

Le Concours de plaidoiries prend la forme d'une simulation de procès en première instance, devant une juridiction civile ou pénale. Par conséquent, les candidats doivent s'efforcer de respecter les règles du procès civil (ou pénal) français dans leur expression ainsi que dans leurs relations avec les autres acteurs de la simulation. Il en est différemment pour le Concours d'éloquence.

Il est par ailleurs loisible au bureau de faire prendre au concours réservé aux étudiants deuxième année, à l'occasion de l'un des trois premiers tours, la forme d'une simulation de procès en première instance devant une juridiction administrative.

Article 5 : Déroulement du concours

Le présent article est applicable à l'ensemble des tours du Concours sous réserve des dispositions de l'article 6. Le Concours de plaidoiries prend la forme d'un tournoi. Chaque tour voit s'affronter deux candidats, l'un en tant que demandeur, l'autre en tant que défendeur (ou ministère public / avocat de la défense).

Le tribunal désigne après le passage de l'ensemble des candidats, celles et ceux qui sont qualifiés pour le tour suivant. Il ne s'agit en aucun cas d'un duel, sauf naturellement lors de la finale. Aussi, deux candidats qui se sont affrontés peuvent accéder au tour suivant, de même qu'ils peuvent tous deux être éliminés.

Toute absence d'un candidat ou tout retard supérieur à trente minutes après appel de son nom entraîne la défaillance de ce dernier. Le candidat défaillant est alors exclu du concours sous réserve de l'article 5bis.

Article 5bis : Repêchage

L'association se réserve le droit, après concertation avec les présidents de tribunaux de "repêcher" un candidat vaincu dès lors que le nombre de candidats ne permet pas d'assurer les duels du tour suivant. Le repêchage n'est possible que d'un tour sur l'autre. Il se fait selon les critères de jugements énoncés à l'article 7.

Article 6 : Dispositions spécifiques au premier tour du concours

Afin de permettre au plus grand nombre de candidats de participer au premier tour, leur nombre peut être illimité. Cependant, il ne peut pas y avoir plus de 16 candidats par année d'étude au second tour.

Article 7 : Critères de jugement

Les tribunaux statuent essentiellement au regard des critères suivants :

- * Aisance, aptitude à convaincre le tribunal *
- * Justesse juridique de l'argumentation *
- * Respect par les candidats de l'alinéa 2 de l'article 4 du présent règlement *
- * Aptitude du candidat à tirer partie des remarques qui lui sont faites *

Il n'est pas possible d'établir un classement de ces critères en fonction de leur importance. Les candidats doivent cependant se rappeler qu'ils participent à un concours de plaidoiries (ou d'éloquence). Par conséquent une argumentation juridique parfaite ne constitue pas une bonne prestation si elle est exprimée de façon terne. À l'inverse, une plaidoirie faite avec beaucoup d'aisance mais mal ou trop peu fondée juridiquement n'est pas non plus une bonne prestation. De même un discours pétri de références et de culture ne rend pas nécessairement un candidat éloquent (et inversement).

On retiendra de ce qui précède que les candidats doivent s'efforcer de respecter l'ensemble des critères ci-dessus énoncés, l'appréciation de la qualité des prestations se faisant *in concreto* le jour de la prestation.

Article 8 : Rapport au sujet

Les candidats doivent respecter les faits de l'espèce tels qu'ils leurs sont exposés dans le sujet. Ils peuvent cependant en interpréter les "zones d'ombre" afin de construire leur argumentation.

À l'inverse, il ne leur est pas permis d'inventer des éléments ne découlant pas de ceux qui leurs sont soumis.

Article 9 : Rapport au contradictoire

Le principe du contradictoire ne pouvant être respecté dans le cadre du concours, aucun échange de conclusions ou de pièces ne sera fait entre les candidats. Ces derniers ne doivent pas produire d'éléments de preuve lors de leur plaidoirie.

Article 10 : Composition des tribunaux

Les tribunaux sont classiquement composés de 3 juges. Ces derniers sont sélectionnés pour leur compétence à juger la qualité d'une prestation orale et juridique. Les critères sur lesquels les juges se fondent sont conformes à l'article 7 du présent règlement, tel qu'il ressort des réunions préparatoires du concours.

Le Tribunal de la finale du concours est composé de trois juges ou plus, sans limite supérieure. Il comportera au minimum et dans la mesure du possible un professeur, un avocat et un magistrat.

Article 11 : Déroulement des audiences

Chaque affaire, publique, met en présence deux candidats, un demandeur et un défendeur.

La parole leur est attribuée par le Président du Tribunal.

Le demandeur puis le défendeur ont chacun la parole pour une durée de dix minutes maximum.

Tout plaideur dépassant cette durée sera invité à conclure par le Président. S'il ne se soumet pas à cette injonction, la parole lui sera retirée.

À l'issue de cette phase et à la discrétion du Président, un temps de réponse de deux minutes maximum peut être accordé au seul demandeur ou aux deux candidats l'un après l'autre, si les juges estiment que des précisions supplémentaires sont nécessaires à la délibération.

La délibération a lieu après la sortie des candidats et du public de la salle. Après cette délibération, les juges font part aux candidats de leurs critiques et observations.

Article 11bis : sélection des candidats

Les membres des différents tribunaux d'une des catégories se réunissent après le passage de l'ensemble des candidats afin de déterminer la liste de ceux qui seront autorisés à participer au tour suivant du concours, dans la limite du nombre de places qui aura été précédemment déterminé.

Leurs délibérations sont strictement confidentielles. Les membres des tribunaux ayant un lien personnel avec l'un des candidats ne prennent pas part au délibéré le concernant et en informent le candidat concerné ainsi que son contradictoire.

En cas de désaccord des membres des tribunaux entre plusieurs candidats, le Président de l'association peut décider souverainement - et en s'appuyant sur les retours des membres des jury - du nom des candidats retenus.

Article 12 : Réclamations

Les juges de chaque tribunal, sous l'autorité du Président, exercent leur mission en toute indépendance et souveraineté.

Toute réclamation devra être adressée par écrit, de manière argumentée, précise, détaillée et objective à l'Association Lysias Paris I - 12 place du Panthéon 75231 Paris CEDEX 05 et par courriel : concourslysiaparis1@gmail.com (objet du mail : RÉCLAMATION - TOUR N°XX - NOM PRENOM).

Cette procédure a pour but d'informer l'Association Lysias Paris I des éventuelles difficultés pouvant survenir au cours du déroulement du concours.

Elle ne pourra donner lieu à une réformation de la décision qu'en cas d'injustice manifeste et exceptionnellement grave.

Aucune exception au présent article n'est possible.

Article 13 : Comme son numéro l'indique

Porte bonheur.

Fait à Paris, le 4 décembre 2023,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noé Vigneau', written in a cursive style.

Noé Vigneau
Président de Lysias Paris 1